



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 153 a) de l'ordre du jour

### **Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Steven Ssenabulya **Nkayivu** (Ouganda)

## **I. Introduction**

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 40<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, les 12 mai et 13 juin 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/62/SR.40 et 51).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/62/562);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/62/719 et Corr.1);
  - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/781/Add.7 et Corr.1).



## II. Examen du projet de résolution A/C.5/62/L.46

4. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 13 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant » (A/C.5/62/L.46), déposé par le Président à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de la Suède.

5. Avant que le projet de résolution ne soit examiné, le Secrétaire de la Commission l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, après la date « 30 juin 2006 », le mot « et » a été ajouté, et le membre de phrase « et 62/\_\_\_ » a été supprimé;

b) Au paragraphe 11 du dispositif, après « 60/266 », le mot « et » a été ajouté, et le membre de phrase « et 62\_\_\_ » a été supprimé.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/62/L.46, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1788 (2007) du 14 décembre 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 61/287 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état, au 31 mars 2008, des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 15 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

<sup>1</sup> A/62/562, A/62/719 et Corr.1

<sup>2</sup> A/62/781/Add.7 et Corr.1.

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>3</sup>;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

---

<sup>3</sup> A/62/562.

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 47 859 100 dollars, dont 45 726 000 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 859 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 273 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 47 859 100 dollars, à raison de 3 988 258 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 448 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, soit 1 247 700 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, approuvé pour le compte d'appui, soit 178 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 600 dollars;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 728 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 728 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que la somme de 72 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 728 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

23. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».

---